Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion en présentiel et audioconférence du 27/10/26

Présidente de séance : Mme Ariana VALDIVIA-ROJAS-
Présents : Mme Marie-France ROPARTZ – MM. Fabrice BEN BOUAZZA, Eddy PIERROT, Jean-Marc STERNE
Excusés : MM. Jacques RIVALS, Meissa NGOM, Olivier PITCHOU TCHAMAKO, Christophe MPAGA
Assistent : Mme Laetitia LAVALLEY - M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande : le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.
Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnera pas sous peine de match perdu par pénalité.

Rappel toutes CATEGORIES

A l'attention de tous les clubs qui obtiennent les AOT ***tardivement qu'ils doivent les communiquer au district avant vendredi 14H*** *sous peine de match perdu par forfait. Il en sera de même pour les clubs qui refuseraient les AOT accordées par le BRES. Les matches concernés seront déprogrammés.*

De plus, il est rappelé aux clubs qu'un courriel de la DJS n'est pas un AOT. Ces derniers doivent vérifier que les possibilités de réservations sont bien effectives. Seule, l'AOT sera pris en compte.

SENIORS

SENIORS

Reprise du dossier PV du 06/10/26)
Match N°55723528 : RACING CLUB 18 / AS PARIS – Seniors D1 du 03/10/2026
Hors la présence de Mme ROPARTZ et M. PITCHOU TCHAMAKO, qui ne participent ni ne délibèrent, considérant que le quorum n'est pas atteint dans le cadre de la prise de décision sur ce dossier, la commission met le dossier en délibéré.

Reprise du dossier

Hors la présence de Mme ROPARTZ, MM. BEN BOUAZZA, considérant le rapport de l'arbitre ainsi que de la feuille de

match annexé à ce dernier indiquant que la rencontre n'a pas pu avoir lieu du fait de la dégradation des filets de but,
Considérant l'article 40.2 des R.S.G du District 75 : « La perte d'un match pour erreur administrative entraîne l'attribution de 0 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie. […] La perte du match pour erreur administrative dans les cas suivants : -manque de filet(s) de but, -défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant **(articles 39.2 du présent règlement). »**

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de RC PARIS 18 [0 pt ; 0 but] pour en donner le gain à AS PARIS [3 pts ; 0 but] pour motif : erreur administrative

Match N° 56595507 CO LUTECE 2 / MMFC seniors D4.B du 01/11/26
Demande sur footclub de CO LUTECE demandant le report de la rencontre au motif fermeture du parc du Tramblay le 1er novembre 2026
Lecture du courriel du gestionnaire du parc confirmant la fermeture de celui-ci le 1er novembre 2026.

La commission fixe la rencontre au 15/11/26.

Reprise du dossier (PV du 20/10/26)
Match N° 55725325 MFC 1871 / AFC 18 – SENIORS D3 poule B du 17/10/2026
Considérant le rapport arbitral mentionnant que la rencontre n'a pas pu avoir lieu suite à la fermeture du stade à cause d'un mouvement social. La commission, décide de reporter la rencontre citée en rubrique au 03/01/2027. La commission informe également les clubs que, s'ils trouvent une date plus rapprochée, ils peuvent la lui communiquer afin de programmer les rencontres en conséquence

La commission fixe la rencontre au 19/12/26 date butoir, les clubs peuvent s'entendre pour jouer avant cette date.

SENIORS FEMININES

Reprise du dossier (PV du 20/10/26
Match N° 55855762 PARIS XVII POUCHET / SALESIENNE PARIS –SENIORS F D1 du 17/10/2026
Hors la présence de Mme ROPARTZ, MM. BEN BOUAZZA, PITCHOU et RIVALS qui ne participent ni ne délibèrent,
Considérant que le quorum n'est pas atteint dans le cadre de la prise de décision sur ce dossier, la commission met le dossier en délibéré

Lecture de la FMI et rapport de l'arbitre après vérification des licences et équipement des joueuses de l'équipe de Pouchet deux d'entre elles se sont présentées avec une tenue dont le port est susceptible de contrevenir aux dispositions réglementaires, refusant de retirer cette dernière et l'équipe de Pouchet a refusée de disputer la rencontre.

*Considérant **l'article 1 des Statuts de la F.F.F** dispose que : « La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, sa situation sociale, son apparence physique, ou ses convictions politiques et religieuses.*
Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :
- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité. Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. »

Considérant que la Commission constate que la rencontre n'a pu se dérouler en raison du refus de certaines joueuses de se conformer aux dispositions de l'article précité, celles-ci ayant entendu conserver une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse,

Considérant que, malgré les demandes réitérées de l'officiel, les joueuses concernées ont persisté dans leur refus de se

conformer aux dispositions réglementaires applicables, conduisant ainsi l'ensemble de l'équipe à refuser de prendre part à la rencontre, que ce refus collectif de participer à la rencontre doit, dès lors, être assimilé à un forfait sur place de l'équipe recevante,

Hors la présence de M. BEN BOUAZZA, la commission déplore que la procédure n'a pas été respectée et entérine le forfait (1er forfait) de l'équipe de Pouchet et lui inflige une amende de 40 € (Cf annexe financière).

Reprise du dossier (PV du 29/09/26

Match N°55855713 PARIS ARC EN CIEL FC / CA PARIS 14 (2) – Seniors Féminines D1 du 03/10/2026 Match N°55855717 PARIS XVII POUCHET / COURONNES OFC - Seniors Féminins D1 du 03/10/2026
Match n°55855719 CAMILLIENNE SP / PARIS EST SOLITAIRES - Seniors Féminines D1 du 03/10/2026
Concernant le tour de Coupe de France Féminine qui se joue le 03/10/26, la commission en conformité avec les dispositions de l'article 12.3 des R.G du District 75, décide de reporter les rencontres citées ci-dessus, pour demande aux clubs de convenir d'une nouvelle date pour le report des rencontres et fixe une date butoir au 31/12/2026.

Constatant qu'aucun club n'a proposé de date à ce jour,* Hors la présence de M. BEN BOUAZZA, *la commission fixe les rencontres citées en objet au 11/11/26. Les clubs peuvent s'entendre pour jouer avant cette date.

ANCIENS

Match N° 79712091 ES SEISIEME 2 / BENFICA ARGOSELO coupe départementale anciens du 25/10/26
Courriel de ES SEISIEME 2 du 22/10/26 déclarant forfait.

La Commission prend connaissance du courriel de l'ES SEISIEME 2 en date du 22 octobre 2026, informant de son forfait pour la rencontre susvisée.

En conséquence, la Commission entérine le forfait de l'équipe de l'ES SEISIEME 2 et déclare l'équipe de BENFICA ARGOSELO qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

Match N° 79712092 PARIS 13 ATLETICO 3 / JS PARIS 10 coupe anciens du 25/10/26
Lecture de la FMI match non joué au motif absence de l'équipe de JS PARIS 10.

La commission entérine le forfait de JS PARIS 10 et lui inflige une amende de 40€ (Cf annexe financière).
L'équipe de PARIS 13 ATLETICO 3 est qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

Reprise du dossier PV du 20/10/26
Match N° 55756939 NICOLAÏTE DE CHAILLOT / SPORTING CLUB – ANCIENS D2 poule A du 11/10/2026 Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que la rencontre à bien eu lieu, qu'une feuille de match a été faite, Mais seule la composition de l'équipe de SPORTING CLUB PARIS a été transmise. La Commission demande au club NICOLAÏTE DE CHAILLOT de communiquer la composition de son équipe.

Courriel de NICOLAITE CHAILLOT du 17/10/26 joignant la composition de son équipe :
1- 2348020508 MERIDJIEN Gilles
2- 2542699566 BROUARD Guillaume
3- 2320517912 DEROBE Julien
4- NDIAYE Mathurin
5- 2378030664 DERACHE Cyril
6- 9605908862 CHERFAOUI Sofiane
7- 2320637313 DRIF HARITI Karim
8- 9605808335 EBELLE LONGO Marcel
9- 2548558809 NGIMBUS Georges
10- 2320343506 MAYANDA Gilles (Capitaine)
11- 2368021325 GHANNOUCHI Karim
12- 9602567147 FERJAOUI Taieb
Arbitre assistant 1 : KHAZRI Addel 2320343369

***La commission entérine le score de 2/3 en faveur de l'équipe du SPORTING* 2.**

JEUNES

U 15

Reprise du dossier

Match N° 55758322 : PARISIENNE ES / TROPS FC U15 D2 poule A du 03/10/2026

Considérant les rapports établis par les deux clubs faisant état de plusieurs manquements ayant affecté le déroulement de la rencontre, notamment le retard accumulé lors du match précédent, lequel a eu pour conséquence d'empêcher la tenue de la rencontre susvisée dans des conditions et délais appropriés ; Constatant, d'après ces mêmes rapports l'absence de l'arbitre officiel initialement désigné sur cette rencontre, Constatant qu'un observateur était désigné sur cette rencontre, La commission demande un rapport à l'observateur pour sa prochaine réunion du 13 octobre. En outre, au sujet de l'absence de l'arbitre officiel initialement désigné sur la rencontre, la commission transfère le dossier à la CDA.

Après examen des rapports des deux clubs, les éléments suivants ont été retenus :

- Les deux clubs étaient présents.
- L'arbitre ne s'est toutefois pas présenté au coup d'envoi.
- L'équipe visiteuse a pu disposer d'un vestiaire 20 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi.
- Le match précédent n'a pas pu se terminer dans les délais prévus.
- Une feuille de match papier a été proposée par le club recevant 10 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi.
- L'équipe visiteuse a refusé de disputer la rencontre, invoquant un retard de 40 minutes par rapport à l'horaire initialement prévu.

La commission décide match à jouer le 21 novembre 2026, avec la présence obligatoire de trois arbitres officiels, le central à la charge du club recevant, les deux assistants à la charge des deux clubs. Transmet le dossier à la CDA pour désignation.

U 15 FEMININE

Reprise du dossier (PV du 13/10/26)

Match N° 79104657: PARIS 19 ESPERANCE / PARIS 15 AC du 10/10/2026 – U15 Fém. D1

Hors la présence de Mme ROPARTZ, MM. BEN BOUAZZA et PITCHOU qui ne participent ni ne délibèrent, Considérant le courriel reçu par le club de PARIS 19 ESPERANCE indiquant que le match n'a pas eu lieu car le terrain était occupé , le club s'étant rendu compte au moment du match qu'il n'avait pas l'AOT.

Considérant qu'une arbitre officielle était désignée sur cette rencontre,

La commission demande un rapport circonstancié à l'arbitre pour sa prochaine réunion prévue le mardi 20 octobre 2026 et met le dossier en délibéré le temps d'avoir les éléments.

Hors la présence de Mme ROPARTZ, MM. BEN BOUAZZA qui ne participent ni ne délibèrent, *considérant le rapport de l'arbitre ainsi celui de PARIS 19 ESPERANCE, indiquant le non-déroulement de la rencontre citée en rubrique relatant l'indisponibilité du terrain, Article- 236 de la FFF : Indisponibilité d'un terrain « Tous club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de perte du match. » Considérant l'article 40.1 des R.S.G du District 75 : « La perte d'un match par pénalité entraîne le retrait de 1 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) : « Non-déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli.»*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de PARIS 19 ESPERANCE [-1 pt ; 0 but] pour en donner le gain à* PARIS 15 AC *[3 pts ; 0 but].

U 18

Match N° 55743912 ESP PARIS 19.2 / PARIS XVII POUCHET U18 D3.B du 18/10/2026

Courriel de PARIS XVII POUCHET du 26/10/26 confirmant que la rencontre a eu lieu et le score 2/4 en faveur

de PARIS XVII POUCHET.

La commission prend notre et met la FMI en 2ème et dernier appel avant sanction.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pt – 0 but) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

2ème appel

Match N° 55743912 ESP PARIS 19 / PARIS XVII POUCHET 18/10/2026 – U18 D 3 poule B
Match N° 56595498 MMFC / GRENELLE PARIS AS 18/10/2026 – SENIORS D4 poule B

FORFAITS GENERAUX

SENIORS D4
PETITS ANGES 2.A (PV du 29/09/26)

SENIORS FEMININES D1
CO LUTECE (PV du 06/10/26)
MACCABI PARIS
PETITS ANGES (PV du 29/09/26)

ANCIENS D2
PITRAY OLIER 2.B

U16 D3
MMFC .A
FC GRAND PARIS 21.A (PV du 29/09/26)
JS PARIS 10.C (PV du 03/09/26)

U14 D4
RC PARIS 18 (PV du 22/09/26)

U15 D2
RC PARIS 18.B (PV du 22/09/26)
JS PARIS 10.B

U18 D3
CO LUTECE.A (PV du 08/09/26)

PREVISIONS DES TIRAGES & FINALISTES DES COUPES DEPARTEMENTALES

Coupe Départementale 75 Anciens :
-1 er Tour : 25/10/2026 – Tirage : effectué le 22/09/2026
-2 ème Tour : 10/01/2027

Coupe Départementale Seniors :
-1 er Tour : le 11/10/2026 - Tirage : effectué le 15/09/2026
-2 ème Tour : 15/11/2026.

Coupe Amitié Seniors :
-1 er Tour : 11/10/2026 – Tirage : effectué le 22/09/2026
-2 ème Tour : 10/01/2027

Coupe Départementale U20 :
-1 er Tour : 20/12/2026

Coupe Départementale U18 :
-1 er Tour : 20/12/2026

Coupe Départementale U17 :
-1 er Tour : le 11/10/2026 - Tirage : effectué le 15/09/2026
-2 ème Tour : le 15/11/2026.

Coupe Départementale U16 :
-1 er Tour : le 11/10/2026 - Tirage : effectué le 15/09/2026
-2 ème Tour : 15/11/2026.

Coupe Amitié U16 :
-1 er Tour : 11/10/2026 – Tirage : effectué le 22/09/2026
-2 ème Tour : 20/12/2026

Coupe Départementale U15 :
-1 er Tour : le 17/10/2026 - Tirage : effectué le 15/09/2026
-2 ème Tour : 27/03/2027.

Coupe Départementale U14 :
-1 er Tour : le 17/10/2026 - Tirage : effectué le 15/09/2026
-2 ème Tour : 21/11/2026.

Coupe Amitié U14 :
-1 er Tour : 17/10/2026 ou 21/11/2026 – Tirage : effectué 22/09/2026
-2 ème Tour : 09/01/2027 ou 13/02/2027 ou 20/02/2027